



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

13 JUL. 2010

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/012 du 08/7/10

Autorisant la société REP à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers et calcaires située sur le territoire de Trilbardou

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n°01DAI2M038 du 9 juillet 2001 autorisant la société REP à exploiter pour une durée de 13 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de TRILBARDOU et de LESCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/016 du 21 mars 2008 relatif aux garanties financières de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers exploitée par la Société REP sur le territoire de la commune de TRILBARDOU ;

VU le dossier reçu en Préfecture le 31 mars 2010 par lequel la Société REP, demande la modification du réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de TRILBARDOU et LESCHES;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 11 juin 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 29 juin 2010,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 30 juin 2010 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – INTRODUCTION

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées l'arrêté préfectoral n°01DAI2M038 du 9 juillet 2001, l'exploitant, la Société REP, dont le siège social se situe zone Industrielle Rue Robert Moinon - 95190 GOUSSAINVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de TRILBARDOU et de LESCHES.

ARTICLE II – REMISE EN ETAT DU SITE

L'article 15 : Remise en état de l'arrêté préfectoral n°01DAI2M038 du 9 juillet 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 11 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le réaménagement sera conduit en accord avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier de demande pour la partie en renouvellement, dans l'étude ECOSPHERE de juin 2000 pour la partie en extension et le dossier reçu en Préfecture le 31 mars 2010 pour les bassins d'eau claire de l'installation de traitement,
- pour la partie faisant l'objet de l'extension, ce réaménagement comporte notamment :
 - création d'un plan d'eau d'environ 6,4 ha, composé de 4 ha de hauts fonds et roselières peu profond (inférieur à 2 mètres) et de 2,4 ha plus profonds (supérieur à 2 m),
 - une remise en état effectuée avec apports de matériaux extérieurs, composés exclusivement de terres et pierres naturelles,
 - création d'îlots sur le plan d'eau,
 - création d'une parcelle cultivable d'environ 4,4 ha,
 - aménagement d'une parcelle boisée,
 - création d'un vaste ensemble de prairies humides, à vocations agricole et écologique sur environ 18 ha
- pour les bassins d'eau claire de l'installation de traitement, ce réaménagement comporte notamment :
 - un plan d'eau d'environ 2 ha, composé de hauts fonds et d'une roselière,

- des berges ensemencées d'un mélange de graminées adaptées à des zones fraîches à humides (Fléole des près, Fétuque des près, Fétuque roseau, Pâturin des près...),
- des pentes de berges d'une déclivité de l'ordre de 3 pour 1,
- les diverses plantations qui seront faites à proximité des lignes conductrices ne devront pas pénétrer à leur taille adulte, dans la zone de protection de 5 m autour des conducteurs dans les conditions les plus défavorables de vent et température,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- à terme, aucun remblaiement au dessus de la cote du terrain naturel avant exploitation n'est admis.
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière seront arasés au niveau du sol.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation N, sont résumées dans les 6 plans de phase en annexe du présent arrêté.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation, suivant les phases définies dans l'étude d'impact et dans les 6 plans de phase en annexe du présent arrêté.

La phase N+2 ne peut être **exploitée** que lorsque la phase N est remise en état.

Les plans en annexe présentent la surface à exploiter et les modalités de la remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE III –PLAN

Le plan de remise en état final d'ensemble et le plan du modelé général, joints au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n°01DAI2M038 du 9 juillet 2001.

ARTICLE IV : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de TRILBARDOU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de TRILBARDOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de TRILBARDOU.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Pascal / J.F.
1

ARTICLE V : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VI : DESTINATAIRES

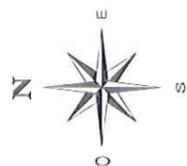
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Société REP,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Le maire de Trilbardou,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service Environnement et Prévention des Risques,
- Monsieur le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Fontainebleau
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie – Ile-de-France
- Monsieur le Directeur Régional interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie-Unité territoriale de Seine-et-Marne
- Chrono

Fait à Melun, le 8 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ



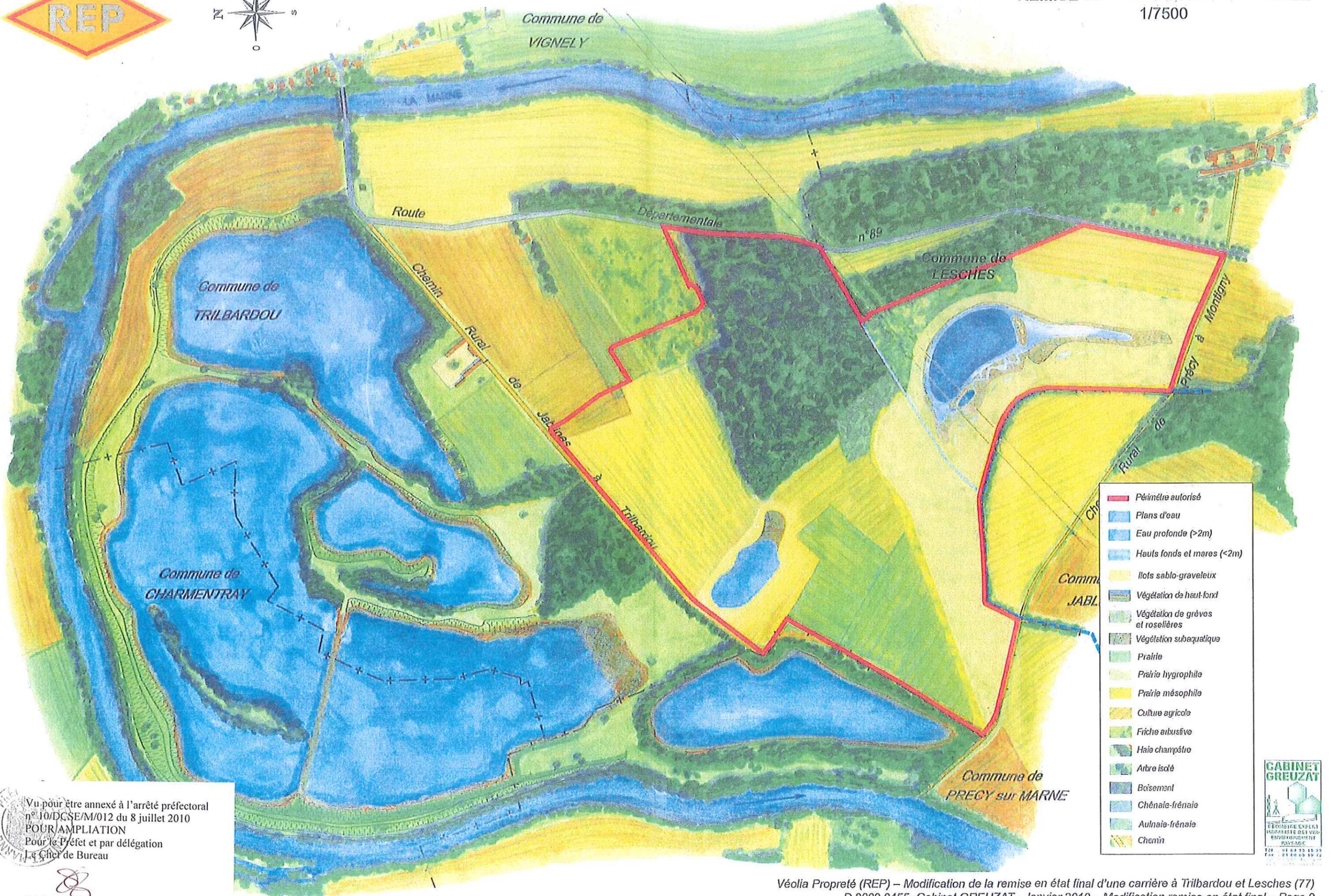
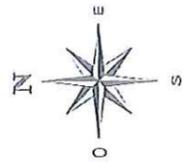
D.R.I.R.E.
d'Île de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne
13 JUL. 2010



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
10/DCSE/M/012 du 8 juillet 2010
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brianne CAMILLÉ





- Périmètre autorisé
- Plans d'eau
- Eau profonde (>2m)
- Hauts fonds et mares (<2m)
- Ilots sablo-graveleux
- Végétation de haut-fond
- Végétation de grèves et roselières
- Végétation subaquatique
- Prairie
- Prairie hygrophile
- Prairie mésophile
- Culture agricole
- Friche abusive
- Haie champêtre
- Arbre isolé
- Boisement
- Chênaie-frénaie
- Aulnaie-frénaie
- Chemin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M/012 du 8 juillet 2010
POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS

